

Luxembourg, le 12 novembre 2008

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

**CIRCULAIRE 20/08 CRF
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA LOI (MODIFIEE) DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME
A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS SOUMIS A CETTE LEGISLATION**

1. Introduction

Le but de la présente circulaire est de donner certaines précisions concernant l'application de l'article 5 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la loi ») au vu des modifications introduites par les lois du 17 juillet 2008¹.

2. Base légale de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier² (ci-après CRF)

L'article 5 de la loi est libellé comme suit :

« Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;

b) de fournir promptement audit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

¹ Mémorial A n°106 du 23 juillet 2008.

² Extrait article 13 dernier alinéa de la loi (modifiée) sur l'organisation judiciaire du 7 mars 1980 : « Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de «cellule de renseignement financier», la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. (...) »

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

(4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er. »

3. La coopération avec la Cellule de Renseignement Financier

L'article 5 (1) de la loi prévoit une coopération spontanée avec la CRF et une coopération à l'initiative de la CRF.

Désignation d'une/des personne(s) responsable(s) de la coopération avec la CRF

Conformément à l'article 5 (2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, la coopération avec la CRF se fait par le biais d'une ou de plusieurs personnes désignées à cette fin par le professionnel (communément désigné comme le « compliance officer »).

Pour ce faire, le professionnel informe la CRF par écrit de l'identité et des coordonnées téléphoniques (de courriel et de télécopie) précises de la ou des personnes en charge de la communication avec la CRF. Toute modification dans la personne chargée de la communication avec la CRF est notifiée sans délai à cette dernière.

3.1. La coopération spontanée

3.1.1. Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

3.1.1.1. Le soupçon

Les professionnels visés à l'article 2 de la loi (ci-après les professionnels) sont tenus : « d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération » (article 5 (1) a) de la loi).

Le professionnel ne doit pas avoir une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer.

Le soupçon peut naître d'un fait (par exemple un fait relatif à la personne concernée, à l'origine de ses avoirs) et / ou d'une transaction (par exemple en raison de la nature, des finalités ou modalités de la transaction).

Lorsque le professionnel a un tel soupçon, il est légalement tenu de le déclarer à la CRF. L'approche en fonction du risque n'est pas applicable à ce stade, cette démarche n'étant admise qu'en ce qui concerne l'obligation d'identification du client et les mesures de suivi du client (articles 3 (3) et 3 (5) de la loi).

Il y a lieu de relever que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment. Ainsi l'obligation

déclarative existe dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme, même s'il y a une certitude que l'origine des avoirs est légale.

Il est essentiel de souligner qu'en ce qui concerne le volet préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004 précisent que « **le professionnel n'a pas à rechercher ni si l'indice de blanchiment est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues** »³. Ainsi, « **la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires** »⁴.

Sous cette réserve, les points 3.1.1.2 à 3.1.1.4 qui suivent précisent, sans prétendre être exhaustifs, les contours des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1.1.2. L'infraction de blanchiment est définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 12 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Trois types de comportements sont visés par la loi :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que la tentative de blanchiment est punissable, que l'auteur ou le complice de l'infraction primaire peut également être l'auteur d'actes de blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou des avantages patrimoniaux quelconque de cette infraction et que le blanchiment est punissable même dans le cas où l'infraction primaire a eu lieu à l'étranger (articles 506-1 4), 506-3 et 506-4 du Code pénal).

³ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.6.1998 au projet de loi 4294 (document parlementaire 4294⁹ page 2).

⁴ Commentaire des articles, projet de loi 5165 (article 5 ad paragraphe 1, page 19).

3.1.1.3. Les infractions primaires⁵

La loi du 17 juillet 2008 modifiant l'article 506-1 du Code pénal a étendu considérablement le champ des infractions primaires.

Sont ainsi désormais des infractions primaires:

A. Le trafic de stupéfiants (*Article 8-1, Loi modifiée du 12.2.1973*)

B. **1.** Les infractions visées aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal (le terrorisme et le financement du terrorisme) ; **2.** Les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ou avec une organisation criminelle; **3.** Les infractions visées aux articles 368 à 370 du Code pénal (l'enlèvement de mineurs); **4.** Les infractions visées aux articles 379 à 379bis du Code pénal (le proxénétisme, l'exploitation et la traite des êtres humains à des fins sexuelles) ; **5.** Les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal (l'escroquerie à subvention, indemnité ou allocation) ; **6.** La corruption ; **7.** Les infractions à la législation sur les armes et munitions ; **8.** Les infractions visées aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal (la contrefaçon, fausse monnaie, l'utilisation ou divulgation de secrets d'affaires); **9.** Les infractions visées aux articles 463 et 464 du Code pénal (le vol simple et le vol domestique); **10.** Les infractions visées aux articles 489 à 496 du Code pénal (les banqueroutes (simple et frauduleuse), l'abus de confiance, l'abus de faiblesse contre mineur d'âge, l'usure en abusant des faiblesses de l'emprunteur, l'escroquerie) ; **11.** Les infractions visées à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier; **12.** L'infraction visée à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (commercialisation sans autorisation de telles substances); **13.** L'infraction visée à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine; **14.** L'infraction visée à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, actuellement cette infraction est visée à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (traite des êtres humains à des fins économiques) ; **15.** Les infractions visées aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur; **16.** L'infraction visée à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; **17.** L'infraction visée à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère; **18.** L'infraction visée à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; **19.** L'infraction visée à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau; **20.** L'infraction visée à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; **21.** L'infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises; **22.** L'infraction visée à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché; **23.** Toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois (par exemple : l'abus de biens sociaux, le faux dans les bilans, le faux en écritures privées etc.)

(Article 506-1 du Code pénal)

⁵ Les infractions mentionnées entre parenthèses sont indicatives de la catégorie d'infractions visées sous les articles auxquels l'article 506-1 du Code pénal renvoie.

Il peut ainsi être considéré que la quasi-totalité des infractions qui sont de nature à générer des produits directs ou indirects ou des avantages patrimoniaux quelconques substantiels sont visées comme infractions primaires au blanchiment d'argent.

3.1.1.4 L'infraction de financement du terrorisme définie à l'article 135-5 du Code pénal consiste dans le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, valeurs ou biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

3.1.2. La communication et le contenu de la déclaration

3.1.2.1. Principe général

La déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme spontanée doit être faite **promptement** et par écrit à la CRF.

Le professionnel qui opère une déclaration de soupçon utilise le **formulaire** annexé à la présente.

La déclaration doit être faite dans une des langues officielles du Luxembourg conformément à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. En pratique pour des raisons tenant à l'informatique de la CRF le professionnel a le choix entre une version française et une version allemande du formulaire de déclaration.

Le formulaire est à envoyer dûment complété (en fonction des informations disponibles) avec ses annexes éventuelles à la CRF :

Soit par courrier à l'adresse suivante :

Parquet Economique et Financier
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg

Soit par télécopie au numéro suivant : +352 26202529. Pour le cas où le professionnel entend joindre au formulaire des annexes volumineuses, celles-ci sont à transmettre par courrier à la CRF.

En fonction du nombre de communications qu'un professionnel entend opérer à la CRF ou du volume des annexes qu'il entend joindre à sa déclaration, il est envisageable de procéder à une déclaration sur support électronique (clé USB ou CD ROM) à l'aide de logiciels communément employés. Pour ce faire, le professionnel prendra le soin de se concerter à l'avance avec la CRF.

Le professionnel doit apporter une attention particulière à la rédaction des champs du formulaire, toute erreur pouvant entraîner des répercussions sur les vérifications et analyses effectuées par la CRF.

Il est admis que, dans les cas d'urgence, la déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme soit faite verbalement par téléphone au membre de la CRF ; la déclaration verbale sera confirmée par écrit à l'aide du formulaire endéans un jour ouvrable.

La CRF peut être contactée par téléphone au numéro suivant : +352 475981 447, ce pendant les heures de bureau à savoir de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures. En dehors des heures de bureau et uniquement pour des cas d'urgence, le magistrat de la CRF assurant la permanence est joignable sur le téléphone mobile au numéro suivant : +352 621 355 373.

Pour les affaires d'une complexité particulière, un rendez-vous auprès d'un magistrat de la CRF peut être utile et obtenu via le secrétariat de la CRF pendant les heures de bureau au numéro de téléphone fixe susmentionné.

3.1.2.2. Le régime particulier des avocats

Aux vœux de l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, l'avocat visé par l'article 2 point 12 de ladite loi qui a un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme en fait la déclaration auprès du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit.

Pour ce faire, il est recommandé à l'avocat d'utiliser le formulaire annexé.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'avocat déclarant d'opérer ou non une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de la mission du Bâtonnier dans l'appréciation de la situation de l'avocat déclarant.

3.1.3. La situation spécifique du professionnel victime d'une infraction primaire

Aux vœux de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel est tenu d'opérer une déclaration de soupçon lorsqu'il sait qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

La loi vise dans ce cas la déclaration d'indices précis et concordants qui impliquent de la part du professionnel la connaissance du fait qu'un blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque d'une infraction primaire est en train d'être commis, a été commis ou a été tenté.

Dans certains cas, le professionnel acquiert cette connaissance par le fait qu'il est victime de l'infraction primaire, l'avantage patrimonial tiré de cette infraction étant l'objet du blanchiment ou de la tentative de blanchiment.

L'auteur de l'infraction primaire pouvant également être l'auteur de l'infraction de blanchiment notamment par la simple entrée en possession de l'objet, du produit direct ou indirect, ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction **primaire**, et la tentative de blanchiment pouvant être caractérisée par une tentative d'entrée en possession par l'auteur de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, la connaissance par la victime de l'infraction primaire implique nécessairement qu'elle sait qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Comme pour toute victime, il est loisible au professionnel de porter plainte entre les mains de la police ou du procureur d'Etat, ou encore de déposer une plainte en se constituant partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction. Par contre, en application de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel victime d'une infraction primaire qui a donc connaissance qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté est tenu d'en informer le procureur d'Etat (la CRF) et ce indépendamment du fait qu'il a ou non porté plainte et indépendamment du fait que l'infraction primaire a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ou de Luxembourg.

En d'autres termes, si pour le professionnel victime d'une infraction primaire le dépôt d'une **plainte** constitue une **faculté** à laquelle il peut librement renoncer, la **déclaration de soupçon** à la CRF constitue une **obligation légale** à charge du professionnel, obligation à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire pour des raisons d'opportunité.

A titre d'exemple, une banque victime d'une fraude interne d'un de ses employés peut ne pas vouloir porter plainte pour des raisons diverses, dont une pourrait être le risque de réputation. L'article 5 (1) a) de la loi impose cependant désormais à la banque l'obligation d'informer **promptement** le procureur d'Etat (CRF).

Les fonctions de la CRF relevant de la compétence du procureur d'Etat de Luxembourg et celui-ci ayant une compétence nationale exclusive en matière de poursuite de l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est admis que le professionnel victime d'une infraction primaire qui opère une déclaration de soupçon à la CRF indique dans le formulaire de déclaration que celle-ci est également à considérer comme plainte.

Le professionnel peut ne pas faire usage de cette possibilité et décider de porter plainte séparément de la déclaration de soupçon à la CRF. Dans ce cas, la déclaration de soupçon mentionne expressément qu'une plainte a également été déposée sur les faits rapportés et l'autorité auprès de laquelle la plainte a été déposée.

3.1.4. La situation spécifique du professionnel qui se voit notifier une ordonnance de perquisition et de saisie dans le cadre d'une affaire relative à une infraction primaire, à une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme

Au vu du fait que les fonctions de la CRF ont été attribuées au procureur d'Etat de Luxembourg, il est recommandé au professionnel de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Cette recommandation ne vaut cependant pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national, par opposition à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il ressort du **libellé** de l'ordonnance de perquisition et de saisie si l'on est dans le cadre d'une affaire nationale ou de commission rogatoire internationale.

En cas de doute ou de difficulté, le magistrat de service de la CRF peut être contacté pendant les heures de bureau comme décrit ci-avant.

3.1.5. La situation spécifique du professionnel soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle

En application combinée d'une part de l'article 5 (1) a) de la loi et de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle et de l'article 23 (2) de ce code, ce professionnel a l'obligation légale de signaler les crimes et les délits dont il acquiert connaissance au procureur d'Etat compétent (auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou auprès de celui de Diekirch) et pour le cas où il s'agit d'une infraction primaire d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

La procédure décrite au point 3.1.3 est à suivre si ce professionnel a connaissance d'un blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'une infraction primaire, c'est-à-dire qu'il y a lieu à déclaration de soupçon avec indication que celle-ci vaut également signalement, ou déclaration de soupçon avec indication qu'un signalement au titre de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle a été faite séparément.

3.2. La coopération sur demande

En application de l'article 5(1) b) de la loi, la CRF peut demander aux professionnels, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme, « toutes les informations nécessaires » pour les besoins de ses vérifications.

La demande émanant de la CRF est adressée au « compliance officer » ou au « service compliance » du professionnel et indique précisément sa base légale.

La réponse à une telle demande d'information doit avoir lieu **promptement**.

3.3. L'action de la CRF : le soupçon, l'accusé de réception et la mesure de blocage prévue à l'article 5 (3) de la loi

Le professionnel confronté à un soupçon de blanchiment et/ou de financement de terrorisme est soumis à l'interdiction légale d'exécuter la transaction en question, avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5 (1) a) de la loi. Cette interdiction d'exécuter une transaction suspecte ne vaut pas si telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le professionnel concerné procède alors immédiatement après à l'information requise.

Au vu du fait que la CRF peut toujours être contactée pendant et en dehors des heures de bureau, l'exécution pour cause d'impossibilité d'information préalable de la CRF doit rester un cas de figure marginal.

La CRF émet un accusé de réception de la déclaration de soupçon, ce en principe dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

L'accusé de réception indique au professionnel le numéro attribué au dossier concernant sa déclaration, le nom du membre de la CRF en charge de ce dossier et confirme au professionnel que la CRF a dûment été informée conformément à la loi. A ce moment l'interdiction d'exécuter une opération suspecte prend fin, sauf instruction contraire et expresse de la CRF.

La CRF peut en effet « donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opération(s) en rapport avec la transaction ou avec le client ». Une telle instruction a une validité maximale de trois mois. Cette instruction, si elle a été donnée verbalement au professionnel, est confirmée par écrit dans les trois jours sinon elle prend fin le troisième jour à minuit.

La CRF n'a pas le pouvoir d'autoriser une opération suspecte ou en rapport avec un client suspect, elle ne peut que s'y opposer. Sauf indication contraire et spécifique, une instruction de blocage ne constitue pas un obstacle à l'entrée d'avoirs sur un compte visé, mais se limite à ce qu'aucun avoir ne puisse être retiré ou transféré à partir du ou des comptes visés.

Le professionnel qui reçoit une instruction de blocage n'est pas autorisé à en informer de sa propre initiative le client, la loi prévoit en effet que ce n'est que pour justifier la non-exécution d'une transaction que le professionnel peut faire état de l'existence d'une telle instruction. En d'autres termes, il faut partant attendre que le client s'enquiert des raisons de la non-exécution d'une transaction pour que le professionnel soit autorisé à révéler l'existence d'une instruction de blocage de la CRF.

3.4 L'interdiction de la divulgation que des informations ont été transmises à la CRF et de ses exceptions

Il est interdit au professionnel de communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été communiquées à la CRF ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte (art.5 (5) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004).

Ce principe ne s'étend cependant pas aux mesures coercitives (perquisition/saisie) prises en exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, vu que les articles 8, alinéa 2 et 9 (6) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoient que le délai de recours de 10 jours commence à courir à partir de la date de la notification de l'ordonnance à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée. Ainsi, le professionnel qui se voit notifier une telle ordonnance et n'en informe pas son client pour lui permettre d'exercer utilement son droit de recours, s'expose au risque de voir sa responsabilité engagée. Il ne peut par contre pas informer celui-ci que des informations ont été (précédemment ou concomitamment ou postérieurement à la notification de l'ordonnance de saisie) transmises à la CRF en application de la loi.

Une exception au principe de l'interdiction de divulgation mentionné ci-dessus existe lorsque le client qui s'enquiert de la raison de la non-exécution d'une transaction. Dans ce cas, le professionnel est autorisé à faire état d'une instruction de blocage émise par la CRF. Indirectement le professionnel révèle l'existence d'une enquête contre le blanchiment et/ou contre le financement du terrorisme à son client.

Une autre exception vise la divulgation intragroupe ou entre professionnels de même nature liés par l'opération suspecte et soumis à des obligations équivalentes.

Dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 de transposition de la troisième directive, le professionnel, succursale ou filiale d'un groupe financier ne pouvait informer les organes internes de contrôle du groupe de la déclaration de soupçon qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la CRF.

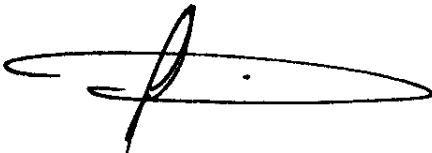
La loi du 17 juillet 2008 a supprimé cette exigence d'autorisation préalable de la CRF et étendu considérablement l'exception au principe de l'interdiction de divulgation que des informations ont été transmises à la CRF ou qu'une enquête sur le blanchiment ou sur le financement du terrorisme est en cours.

Il est renvoyé, en ce qui concerne le régime actuel d'exception au principe de l'interdiction de divulgation, à l'article 5 (5) de la loi.

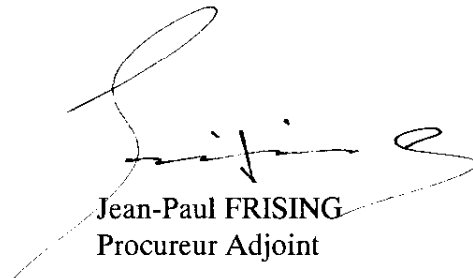
4. La sanction

Aux termes de l'article 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004, tout manquement intentionnel (sciemment) à une des obligations professionnelles prévues par cette loi est puni d'une peine d'amende de 1.250 à 125.000 EUR.

Pour le Procureur d'Etat,



Jean-François BOULOT
Substitut Principal



Jean-Paul FRISING
Procureur Adjoint